

22 AVR. 2022



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
**Patrick BARNET**  
Service Économie Agricole et Rurale / unité  
Tél. : 05.17.17.38.80  
Courriel : patrick.barnet@charente.gouv.fr

Angoulême, le **15 AVR. 2022**

Le directeur départemental  
des territoires

à

LRAR n° 1A 170450 6471 3

**PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**  
A l'attention d'Alexis DE DEKEN  
40 rue de la Boétie  
75008 PARIS

### BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Avis de la préfète de la Charente sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime  EPA parc photovoltaïque (2 <sup>d</sup> passage – CDPENAF du 31 mars 2022)  Commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE	1	Transmis pour attribution

P/ le directeur départemental des territoires  
La cheffe de l'unité biodiversité et préservation  
des espaces naturels et agricoles,

Isabelle BLICQ



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol à Roulet-Saint-Estèphe**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

**Vu** l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

**Vu** le dossier d'étude préalable agricole (2<sup>de</sup> version rapport mémoire en réponse datée du 22 février 2022) transmis par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT reçu le 8 mars 2022, représentée par Monsieur David GUINARD ;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – lieu-dit « Les Chagneraces » - commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;

**Considérant** que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

**Considérant** que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

**Considérant**, enfin, l'avis favorable de la CDPENAF du 31 mars 2022,

j'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté telle qu'elle est détaillée dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version datée du 22 février 2022, reçue le 8 mars 2022, et qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Je note que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de 12 665 €.

Aucun projet spécifique n'étant présenté à ce stade, les fonds devront être consignés.

Une convention sera signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

Angoulême, le **13 AVR. 2022**

La préfète

Magali DEBATTE